

## Convention de partenariat 2026

Entre les soussignés :

**Guingamp-Paimpol Agglomération** représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date 3 février 2026 ;

D'une part,

Et

**L'Association « La Pierre Le Bigaut, Mucoviscidose »**, ayant son siège, Bâtiment administratif, 5 bis place Jean Auffret BP23 22160 Callac, représentée par Daniel BERCOT, président en exercice

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

**Considérant les ambitions du projet de territoire actualisé de Guingamp-Paimpol Agglomération :**

1. Être créatif et productif : agir pour une terre créative et productive de valeurs ajoutées
2. Être redistributif : mettre en partage un service adapté aux habitants
3. Faire collectif : agir pour favoriser les coopérations citoyennes et institutionnelles

L'agglomération s'est fixé comme objectif stratégique d'encourager les dynamiques associatives, afin de favoriser l'engagement des citoyens.

A ce titre, la politique de soutien aux événements vise :

- à faire rayonner des événementiels de toute taille sur l'ensemble du territoire
- à accompagner les événements emblématiques
- à soutenir le sport féminin dans le cadre de la politique égalité femmes – hommes de l'Agglomération
- à soutenir les équipements et les partenaires de l'Agglomération qui animent le territoire

L'agglomération a souhaité promouvoir la nouvelle formule de la **journée de solidarité PLB MUCO** dont le programme pour cette seconde édition est très orienté sport populaire pour tous et toutes (vélo, marche, footing, course adaptée aux enfants). Cet événementiel se déroulera le samedi 27 juin 2026.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'inscrit le partenariat entre Guingamp-Paimpol Agglomération et **l'association « La Pierre Le Bigaut, Mucoviscidose »**, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet de territoire exposées en préambule, la journée de solidarité PLB MUCO dont la présentation complète figure au dossier de demande.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DUREE**

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement à la mise en œuvre de cet événementiel. Le montant délibéré en conseil communautaire du 3 février 2026 est de 5000 euros. La subvention pourra être versée à la notification de la convention.

L'association **La Pierre Le Bigaut** s'engage à utiliser la participation financière de l'Agglomération pour la mise en œuvre de la programmation sportive et à déployer tous les moyens à sa disposition.

L'association accepte que la participation ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association « **La Pierre Le Bigaut, Mucoviscidose** » s'engage à insérer le logo de Guingamp-Paimpol Agglomération sur tous ses supports de communication (dépliants, affiches et encartés), y compris sur les réseaux sociaux. A cet effet, elle demandera l'accord de l'Agglomération pour toute communication où figure le logo communautaire.

L'association s'engage à citer Guingamp Paimpol Agglomération lors des conférences de presse et d'y inviter le Président ainsi que l'élu communautaire référent.

L'association s'engage également à inviter le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ou leurs représentants aux manifestations ainsi qu'à la soirée bilan de l'événement.

L'association mettra en avant tous les supports de communication de Guingamp-Paimpol Agglomération (publications, banderoles, flammes) identifiant l'agglomération qui seront mis

à sa disposition au siège de l'Agglomération située à Guingamp et dans les délais mentionnés ci-dessus.

L'association devra faire mention de la contribution de Guingamp-Paimpol Agglomération sur l'ensemble des supports dès le début du projet et conserver les documents dont une revue de presse, et ou photographies, vidéos.

**L'agglomération assurera le relais de cet événementiel sur le site internet et les réseaux sociaux**

**ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

L'Association La Pierre LE BIGAUT Mucoviscidose transmettra à Guingamp-Paimpol Agglomération un rapport d'activités sur l'édition 2026 avant la fin de l'année.

**ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS**

Lors de manifestations publiques qui se déroulent sur le territoire, Guingamp Paimpol Agglomération met à disposition ses barnums, à titre gracieux au bénéfice des communes membres et aux associations siégeant sur le territoire communautaire.

Dans ce cadre, l'agglomération a souhaité apporter son soutien dans le prêt de matériels et la mise à disposition d'agents du service voirie de l'agglomération pour le montage de barnums lors de la manifestation (cf convention de janvier 2026 liant l'agglomération et l'association pour les moyens mis à disposition).

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'Association devra contracter une assurance pour se couvrir contre les risques liés à son activité au titre de la responsabilité civile de sorte qu'en aucun cas, Guingamp Paimpol Agglomération ne puisse voir sa responsabilité recherchée, ni être inquiétée.

L'Association devra avoir souscrit toutes les assurances nécessaires concernant les sinistres pouvant intervenir lors du montage et démontage des structures.

L'Association renonce expressément à tout recours contre l'Agglomération du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation des structures ou dans lequel est impliqué directement ou indirectement les dits matériels et tiendra l'Agglomération indemne en cas de recours d'un lésé de tous les accidents dommages pouvant être occasionnés au cours de l'utilisation et du stockage du matériel.

L'Association reconnaît avoir contracté également une assurance contre les dommages quelle qu'en soit la cause que pourraient subir tant les tiers que le matériel lors de son utilisation, et cela à compter de la mise à disposition et jusqu'à la restitution.

En cas de perte, l'Association s'engage à indemniser l'Agglomération à hauteur de la valeur d'achat.

L'association devra produire une copie de son contrat d'assurance à la présente.

## ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles infructueuses.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à GUINGAMP, le..... 2026  
En deux exemplaires originaux

Pour Guingamp-Paimpol  
Agglomération

Le Président  
M. Vincent LE MEAUX

Pour La PLB Rando Muco

Le Président  
M. Daniel BERGOT